

Le chancelier exagérait à peine en s'alarmant des dispositions du roi. La preuve en éclata, soudain, le dernier jour de février. Ce jour-là Blochausen reçoit la visite du ministre néerlandais du culte catholique, baron de Pélichy, qui transmet les ordres du roi : depuis que le Grand-Duché a été érigé en vicariat apostolique par le bref du 2 juin 1840, le concordat de 1801 ne peut plus être exécuté ; cependant le roi prenant prétexte d'un passage de la note adressée le 28 octobre 1841 à Capaccini se propose d'ouvrir des négociations avec Rome pour régler définitivement le statut religieux du pays.¹⁾

Le 3 mars le directeur du cabinet du roi, van Rappard, confirme en les précisant les instructions royales : le vicaire apostolique et le curé-doyen de Grevenmacher devront être reconnus sans qu'ils soient obligés de prêter serment. Le 4 mars Blochausen transmet la décision au gouverneur qui en informe le vicaire apostolique.

La dernière instance qui soulève des objections, la Chambre des Comptes, est apaisée par un avis du gouverneur, du 21 mai 1842 : l'administration doit pour le moment s'abstenir non seulement de demander l'agrément du souverain pour les membres du clergé nouvellement nommés mais encore d'exiger le serment de ceux qui ont été installés sous le gouvernement de la Belgique²⁾.

* *

Les craintes que le chancelier et le président du conseil ont exprimées de voir évoluer le litige vers une annulation mal définie du concordat se trouvent donc confirmées. Encore le gouvernement luxembourgeois doit-il continuer à ignorer la véritable raison de ce dénouement. L'argument proposé par le porte-parole du roi n'est pas réellement à l'origine de la décision ; celle-ci, dans ce cas, aurait pu être prise bien plus tôt. Il n'en fournit que le prétexte. En réalité ce sont les suggestions faites par Capaccini lors de son séjour à La Haye qui sont définitivement avalisées par Guillaume II. Le vicaire apostolique de Luxembourg est en passe d'acquiescer cette « indépendance » que les évêques belges possèdent depuis 1830. Le gouverneur ne peut que se rendre à cette évidence. Le malheur est qu'il subit cette évolution sans y apporter son consentement moral. Il se soumet à l'ordre du roi, mais ressent vivement ces décisions prises en dehors de lui alors que les affaires du culte dépendent de sa compétence. Trois années plus tard il écrira à Blochausen à propos de Laurent :

¹⁾ Blochausen au gouverneur, 1^{er} mars 1842. *ibid.*

²⁾ Communication du gouverneur à la Chambre des Comptes. *ibid.*